

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

N°

Référence à rappeler dans la réponse

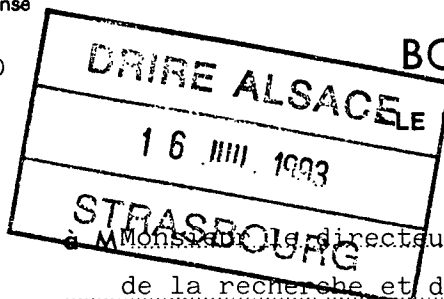
Dossier suivi par Mme RIZZO
Tél. 88.21.62.74

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88 32 99 00

- 8 JUL. 1993

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN



à Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

→ CB → MAF ps dt
CB
CM

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<u>Installations classées</u> Société Comptoir Agricole d'Achat et de Vente de Hochfelden à MARLENHEIM Prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des installations de stockage exploitées en zone industrielle de MARLENHEIM : - ampliation de l'arrêté préfectoral - extrait	1 1	Transmis pour information.

LE PREFET,
P. le Préfet,
L'attaché de préfecture,

Florence ROMROD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

ordonnant à la Société "Comptoir Agricole de Hochfelden"
des prescriptions complémentaires relatives à la
surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit des installations de stockage exploitées
en zone industrielle de MARLENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du
21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection
de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des
installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
en date du 16 mars 1993 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance
du 6 avril 1993 ;
- APRES communication à la Société "Comptoir Agricole de Hochfelden" du projet
d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 13 août 1992, sont renforcées, en application de l'article 23 par les prescriptions suivantes :

Article 2 :

La société "Comptoir Agricole de Hochfelden" dont le siège social est à Hochfelden 35, route de Strasbourg est tenue de faire procéder à la réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval des installations de stockage de produits phytosanitaires exploitées à MARLENHEM - Zone industrielle - rue de l'Europe.

Ce réseau sera réalisé selon l'étude de vulnérabilité de la nappe phréatique réalisée par le B.R.G.M. - ALSACE (SGAL) en janvier 1993, transmise à la DRIRE.

Article 3 :

Ce réseau sera constitué par deux piézomètres, situés en limite Nord et Sud de la partie Est du site étudié dont les caractéristiques sont les suivantes :

- . diamètre 120 mm minimum
- . profondeur 7 m jusqu'au substratum argileux
- . crépinés sur toute la hauteur aquifère.

La tête de piézomètre sera constituée par un tubage métallique cimenté au terrain et muni d'un capot étanche permettant d'éviter toute pollution par les eaux de ruissellement.

Article 4 :

Les analyses annuelles des échantillons d'eau prélevés porteront sur les paramètres suivants :

- analyses complètes du type C3, C4a, C4b, C4c (annexe 2 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 7 mars 1991) ;
- BTX
- hydrocarbure totaux (selon norme NF T 90 114).

Article 5 :

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique et les premières analyses d'échantillons seront effectuées au plus tard pour le 15 septembre 1993.

Article 6 :

Une modification des paramètres d'analyse (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction du résultat des premières campagnes de prélèvement.

Article 7 :

Les prélèvements et les analyses définies ci-dessus seront effectués par un laboratoire agréé.

Article 8 :

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article 9 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de MARLENHEIM
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le - 8 JUIL. 1993

LE PREFET

POUR LE PREFET

le secrétaire général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attachée

Florence ROMROD

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



PREFECTURE DU BAS - RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

tél. 88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A V I S

SOCIETE COMPTOIR AGRICOLE D'ACHAT ET DE VENTE
DE HOCHFELDEN A MARLENHEIM

PAR ARRETE PREFECTORAL DU - 8 JUIL. 1993 LES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 AOUT 1992, APPLICABLES A LA SOCIETE
COMPTOIR AGRICOLE D'ACHAT ET DE VENTE DE HOCHFELDEN, SONT RENFORCEES
PAR DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DES INSTALLATIONS DE
STOCKAGE EXPLOITEES EN ZONE INDUSTRIELLE DE MARLENHEIM.

L'ARRETE PRECITE PEUT ETRE CONSULTE A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN (BUREAU 135) ET A LA MAIRIE DE MARLENHEIM.

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le secrétaire général,




Pierre GUINOT-DELERY